

Arrêté ministériel fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de chèvre - Spécialité traditionnelle garantie »

Vu le Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/486 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG) ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2022/71 de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG)] ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.172, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, l'article 8, § 3, 4°, a), ii), l'article 75, § 1^{er} et l'article 77, § 5, alinéa 2 ;

Considérant la demande d'agrément en qualité d'organisme certificateur introduite par l'a.s.b.l. Comité du Lait auprès du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction de la Qualité et du Bien-être animal (DQBEA) le 9 mars 2021 ;

Considérant l'approbation du plan minimum de contrôle pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de Foin de chèvre - Spécialité traditionnelle garantie » par l'a.s.b.l. ProLaFoW le **jjmm 2022** ;

Considérant l'acceptation par le Comité du Lait du tarif de certification proposé par l'a.s.b.l. ProLaFow et la DQBEA le **jjmm 2022** ;

Considérant l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin - Spécialité traditionnelle garantie » ;

Considérant l'étroite similitude existant entre le cahier des charges « Lait de foin - Spécialité traditionnelle garantie » et le cahier des charges « Lait de foin de chèvre - Spécialité traditionnelle garantie » ;

Considérant l'acceptation par BELAC le jjmm2022 d'inclure dans la portée d'accréditation du Comité du Lait fondée sur l'activité de certification de la conformité de produits aux exigences du cahier des charges "Lait de foin - Spécialité traditionnelle garantie", l'activité de certification de la conformité de produits aux exigences du cahier des charges "Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie".

Arrête :

Article 1^{er}. Le plan minimum de contrôle à appliquer en Wallonie pour la certification du lait produit selon le cahier des charges « Lait de foin de chèvre - Spécialité traditionnelle garantie » figurant à l'annexe de la décision d'exécution (2018/C 400/04) de la Commission du 24 octobre 2018¹, modifiée suite à la publication (2021/C 396/15) du 30 septembre 2021² d'une demande d'approbation d'une modification non mineure dudit cahier des charges, figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le plan minimum de contrôle mentionné à l'alinéa 1^{er} peut être consulté sur le portail de l'agriculture wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/aop-igp-stg>.

Art. 2. § 1^{er}. L'a.s.b.l. Comité du Lait sise Route de Herve 104 à 4651 Battice est agréée en tant qu'organisme certificateur chargé du contrôle de la bonne application du cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} et de la certification de la conformité du lait qui en résulte.

§ 2. La redevance maximale due par les producteurs à l'organisme certificateur par cycle de certification de trois ans s'élève à 960,70 euros.

Au-delà de trois producteurs certifiés par l'organisme certificateur, les montants des redevances mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, subissent une dégressivité, par producteur supplémentaire et jusque trente producteurs, selon le tableau figurant à l'annexe 2.

Les montants des redevances mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} et alinéa 2, sont adaptés chaque année au 31 janvier pour tenir compte de l'évolution de l'indice santé (année de base 2013 = 100). Le nouvel indice pris en compte au 31 janvier est la moyenne arithmétique des indices des 12 mois de l'année civile écoulée. L'indice de référence, déterminé selon ce mode de calcul, à prendre en considération à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est l'indice de l'année 2021 (112,20).

Namur, le

Willy BORSUS

¹ Décision d'exécution de la Commission du 24 octobre 2018 relative à la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la demande d'enregistrement d'une dénomination telle que visée à l'article 49 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG) (2018/C 400/04) - JO C 400 du 06.11.2018, p.7.

² Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (2021/C 396/15) - JO C 396 du 30.09.2021, p. 22.

ANNEXE 1

à l'arrêté ministériel du **jjmmaaa** fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de chèvre- Spécialité traditionnelle garantie »

Plan minimum de contrôle pour la certification d'un lait produit en application du cahier des charges "Lait de foin de chèvre STG" Partie 1 (/2) : points et critères contrôlés, types et fréquences minimales de contrôles, modes d'inspection

Point contrôlé	Critère contrôlé	Remarques	Type de contrôle ⁽²⁾	Fréquence de contrôle minimale	Mode d'inspection
1. Etendue de l'application du cahier des charges	Application à toute l'exploitation d'élevage		Inspection initiale	1 / opérateur à l'inscription	Terrain
2. a) Animaux / alimentation ⁽¹⁾ - Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Pas d'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ou d'aliments qui nécessitent d'être étiquetés comme contenant des OGM conformément à la législation en vigueur	Pour les aliments : production de lait certifiée « bio » ou fournisseur d'aliments certifié "non OGM" par l'organisme VLOG (Verband Lebensmittel ohne Gentechnik e.V.) ou équivalent	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire

Point contrôlé	Critère contrôlé	Remarques	Type de contrôle ⁽²⁾	Fréquence de contrôle minimale	Mode d'inspection
2. b) Alimentation ⁽¹⁾	Ration annuelle : utilisation essentiellement d'herbe fraîche et / ou de légumineuses en période de fourrage vert, utilisation de foin en période de fourrage d'hiver ; part de fourrage grossier dans la ration annuelle : minimum 75 % en poids exprimés en matière sèche (MS)	En période de fourrage vert : affouragement en vert (herbe fraîche et / ou légumineuses) à volonté ou accès au pâturage illimité. Calcul des 75 % sur un an : kg de MS théoriques d'aliments non fourragers (aliments du point 2. c)) / kg de matière sèche théoriques de fourrages grossiers (aliments du point 2. b))	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
	Pas d'utilisation (production ou stockage) d'ensilages (aliments fermentés), de foins humides ou fermentés ni de tout type de balles enrubannées dans l'exploitation d'élevage				Terrain + documentaire
	Pas d'utilisation de co-produits de brasserie, de distillerie ou de cidrerie, de co-produits de l'industrie agroalimentaire tels que drèches de brasserie ou pulpes humides	Exceptions : pulpes déshydratées et mélasse issues de l'industrie sucrière et aliments protéinés issus des industries de transformation des céréales à l'état sec			
	Pas d'utilisation d'aliments humidifiés				
	Pas d'utilisation d'aliments d'origine animale (lait, lactosérum, farines animales, etc.)	Exception : lait et lactosérum pour le jeune bétail			
	Pas d'utilisation de déchets de jardin, de fruits, de pommes de terre et d'urée				
	Utilisation exclusive des compléments de fourrage grossiers suivants : colza, maïs et seigle fourragers, betterave fourragère, pellets de foin, de luzerne et de maïs et autres aliments similaires				

Point contrôlé	Critère contrôlé	Remarques	Type de contrôle ⁽²⁾	Fréquence de contrôle minimale	Mode d'inspection
2. c) Alimentation ⁽¹⁾	Utilisation exclusive des céréales suivantes : blé, orge, avoine, triticale, seigle et maïs, sous leur forme commerciale habituelle ou mélangées avec des minéraux (son, pellets, etc.)		Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Terrain + documentaire
	Utilisation exclusive des aliments, autres que ceux-ci-dessus, suivants : féverolles, pois fourragers, fruits oléagineux, y compris leurs farines grossières ou tourteaux d'extraction				
3. Fertilisation des terres	Pas d'épandage de boues d'épuration, de produits dérivés et de compost issus d'installations publiques de traitement des eaux	Applicable à l'ensemble des terres de l'exploitation d'élevage. Exception : compost vert et digestats de biométhanisation issus d'un mode de production biologique ou certifié (attestation de conformité à la base légale : liste des intrants ou permis d'environnement montrant l'absence de déchets repris sous le code wallon des déchets 19 08 05 (boues provenant du traitement des eaux usées urbaines))	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
	Intervalle minimal de 3 semaines entre l'épandage d'effluents d'élevage et l'utilisation des fourrages obtenus		Inspection de suivi	1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	

Point contrôlé	Critère contrôlé	Remarques	Type de contrôle ⁽²⁾	Fréquence de contrôle minimale	Mode d'inspection
4. Traitements phytosanitaires des parcelles	Mise en œuvre des principes de la production intégrée : respect du cahier des charges "lutte intégrée" (Integrated Pest Management (IPM) ⁽³⁾)	Base légale ⁽³⁾ . Contrôle : soit par un organisme certificateur indépendant (OCI) agréé pour le cahier des charges "Lait de Foin", soit par un OCI certifiant le respect du cahier des charges « IPM »	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
5. Traitements zoosanitaires	Utilisation de substances en pulvérisation pour la lutte contre les mouches uniquement en l'absence du bétail laitier femelle		Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
6. Livraison	Pas avant le 10 ^{ème} jour qui suit la mise bas	Suivi des chèvres après mise bas	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
	Pas avant 14 jours pour toute chèvre ayant reçu des aliments d'ensilage (aliments fermentés)	Suivi des chèvres achetées			

⁽¹⁾ Ne s'applique qu'aux chèvres en lactation

⁽²⁾ Un seul type d'opérateur contrôlé : l'éleveur laitier

⁽³⁾ Références :

- arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;

- arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

Plan minimum de contrôle pour la certification d'un lait produit en application du cahier des charges "Lait de foin de chèvre STG"

Partie 2 (/2) : types de non conformités, sanctions, délais de mise en conformité

Point contrôlé	Critère contrôlé	Type de NC	Sanction	Application
1. Etendue de l'application du cahier des charges	Application à toute l'exploitation d'élevage	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 1.) : 30 jours d'interdiction, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2 ^{ème} récidive : exclusion du système.	Immédiate
2. a) Animaux / alimentation ⁽¹⁾ - Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Pas d'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ou d'aliments qui nécessitent d'être étiquetés comme contenant des organismes génétiquement modifiés conformément à la législation en vigueur	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 2.) : 30 jours d'interdiction, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2 ^{ème} récidive : exclusion du système.	Immédiate

Point contrôlé	Critère contrôlé	Type de NC	Sanction	Application
2. b) Alimentation (1)	Ration annuelle : utilisation essentiellement d'herbe fraîche et / ou de légumineuses en période de fourrage vert, utilisation de foin en période de fourrage d'hiver ; part de fourrage grossier dans la ration annuelle : minimum 75 % en poids exprimés en matière sèche (MS)	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 2.) : 30 jours d'interdiction, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2 ^{ème} récidive : exclusion du système.	Immédiate
	Pas d'utilisation (production ou stockage) d'ensilages (aliments fermentés), de foins humides ou fermentés ni de tout type de balles enrubannées dans l'exploitation d'élevage			
	Pas d'utilisation de co-produits de brasserie, de distillerie ou de cidrerie, de co-produits de l'industrie agroalimentaire tels que drèches de brasserie ou pulpes humides			
	Pas d'utilisation d'aliments humidifiés			
	Pas d'utilisation d'aliments d'origine animale (lait, lactosérum, farines animales, etc.)			
	Pas d'utilisation de déchets de jardin et de fruits, de pommes de terre et d'urée			
	Utilisation exclusive des compléments de fourrage grossiers suivants : colza, maïs et seigle fourragers, betterave fourragère, pellets de foin, de luzerne et de maïs et autres aliments similaires			

Point contrôlé	Critère contrôlé	Type de NC	Sanction	Application
2. c) Alimentation ⁽¹⁾	Utilisation exclusive des céréales suivantes : blé, orge, avoine, triticale, seigle et maïs, sous leur forme commerciale habituelle ou mélangées avec des minéraux (son, pellets, etc.)	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 2.) : 30 jours d'interdiction, 2 ^{ème} contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2 ^{ème} récidive : exclusion du système.	Immédiate
	Utilisation exclusive des aliments, autres que ceux-ci-dessus, suivants : féverolles, pois fourragers, fruits oléagineux, y compris leurs farines grossières ou tourteaux d'extraction			
3. Fertilisation des terres	Pas d'épandage de boues d'épuration, de produits dérivés et de compost issus d'installations publiques de traitement des eaux	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
	Intervalle minimal de 3 semaines entre l'épandage d'effluents d'élevage et l'utilisation des fourrages obtenus			
4. Traitements phytosanitaires des parcelles	Mise en œuvre des principes de la production intégrée : respect du cahier des charges "lutte intégrée" (Integrated Pest Management (IPM))	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
5. Traitements zoosanitaires	Utilisation de substances en pulvérisation pour la lutte contre les mouches uniquement en l'absence du bétail laitier femelle	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
6. Livraison	Pas avant le 10 ^{ème} jour qui suit la mise bas	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
	Pas avant 14 jours pour toute chèvre ayant reçu des aliments d'ensilage (aliments fermentés)			

⁽¹⁾ Ne s'applique qu'aux chèvres en lactation

ANNEXE 2

à l'arrêté ministériel du **jmmaaa** fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de chèvre - Spécialité traditionnelle garantie »

Dégressivité de la redevance de certification

visée à l'article 2, § 2, alinéa 2

Nombre de producteurs certifiés	Montant (€) de la redevance par producteur par cycle de certification de 3 ans
3	960.70
4	804.90
5	711.42
6	649.10
7	604.58
8	571.20
9	545.23
10	524.45
11	507.45
12	493.29
13	481.31
14	471.03
15	462.13
16	454.34
17	447.46
18	441.35
19	435.89
20	430.97
21	426.52
22	422.47
23	418.77
24	415.39
25	412.27
26	409.40
27	406.73
28	404.26
29	401.96
30	399.81